

MISE A JOUR N°8
2024

LYON

ANNEXE

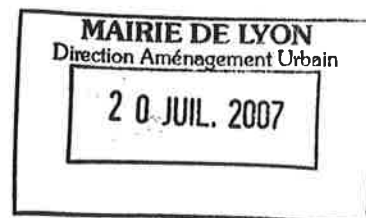
C.4.6 – Instauration du permis de démolir





VILLE

DE LYON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)



2007/7918

Instauration du permis de démolir et de la déclaration préalable pour les clôtures sur le territoire de la Ville de Lyon

Direction de l'Aménagement Urbain

Rapporteur : M. BUNA Gilles

SEANCE DU 25 JUIN 2007

COMPTE RENDU AFFICHE LE 29 JUIN 2007

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 19 JUIN 2007

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SEANCE : 73

PRESIDENT : M. COLLOMB Gérard

SECRETAIRE ELU : M. LASSAGNE Lionel

PRESENTS : M. COLLOMB, M. BUNA, M. LEVEQUE, M. BEGHAIN, M. BRAILLARD, M. DESCHAMPS, Mme CARRET, Mme GUILLAUME, M. JACOT, Mme HAGUENAUER, M. DACLIN, M. FOURNEL, M. TETE, Mme AHMINE, Mme BONNIEL-CHALIER, Mme GOUZOU-TESTUD, M. JULIEN-LAFERRIERE, M. DUBERNARD, M. MILLON, Mme ULRICH, Mme DECIEUX, Mme YEREMIAN, M. HUGUET, M. LASSAGNE, M. TEODORI, Mme PSALTOPOULOS, Mme GAY, M. COULON, M. PELAEZ, M. FLACONNECHE, Mme DE COSTER, M. SOREL, M. GIORDANO, M. FRONT, Mme PESSON, M. SECHERESSE, Mme MAILLER, Mme DESBAZEILLE, Mme CHEVASSUS, Mme ROBIN, M. TURCAS, M. ROUX de BEZIEUX, M. LAFOND, M. HANACHOWICZ, M. AMOYAL, Mme BARGOIN, M. RIEHL, M. BOLLIET, Mme PERRIN-GILBERT, M. NARDONE, Mme NACHURY, Mme PUVIS de CHAVANNES, M. RESSICAUD, Mme D'ANGLEJAN, M. BROLIQUIER, M. DE LAVERNEE, Mme BRETON, Mme FAVIER.

ABSENTS EXCUSES : M. TOURAINE, Mme ROURE, M. MUET, M. CHEVAILLER, M. LAREAL, M. PHILIP, M. SUCHEL, Mme DECRIAUD, M. BIDEAU, Mme ISAAC-SIBILLE, M. BARTHELEMY, Mme RAIMOND-CHABANEL, M. CAILLET, Mme MOSNIER-LAI, Mme MAGNIN-BERGER.

DEPOTS DE POUVOIRS : M. BEGHAIN, M. DESCHAMPS, Mme PERRIN-GILBERT, M. DACLIN, Mme DESBAZEILLE, M. BOLLIET, Mme ULRICH, Mme PUVIS de CHAVANNES, Mme CHEVASSUS, Mme DECIEUX ont déposé un pouvoir pour voter au nom de M. TOURAINE, Mme ROURE, M. MUET, M. LAREAL, M. PHILIP, M. SUCHEL, M. BIDEAU, Mme ISAAC-SIBILLE, M. BARTHELEMY, Mme MOSNIER-LAI.

DEPOTS DE POUVOIRS POUR ABSENCES MOMENTANEEES : Mme PESSON, M. RESSICAUD, M. FLACONNECHE, Mme D'ANGLEJAN, Mme YEREMIAN, Mme DE COSTER ont déposé un pouvoir pour voter au nom de Mme BRETON, M. BROLIQUIER, Mme DE COSTER, M. HANACHOWICZ, M. LAFOND, M. SOREL.

2007/7918 - INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR ET DE LA
DECLARATION PREALABLE POUR LES CLOTURES SUR
LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LYON (DIRECTION DE
L'AMÉNAGEMENT URBAIN)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 5 juin 2007 par lequel M. le Maire expose
ce qui suit :

« L'ordonnance du 8 décembre 2005 et le décret d'application du 5
janvier 2007 engagent une réforme du permis de construire et des autorisations
d'urbanisme. L'entrée en vigueur de la réforme interviendra le 1^{er} octobre
2007.

Cette réforme procède à une refonte complète du livre IV du Code
de l'urbanisme. Il s'agit avant tout d'une réforme administrative qui impacte à
la fois le champ d'application des autorisations mais aussi les procédures
d'instructions des différentes autorisations.

L'ordonnance laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou
non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme.

En effet, le champ d'application du permis de démolir est
désormais réduit. Il a pour seule vocation de protéger le patrimoine. Par
ailleurs, il ne concerne pas l'ensemble du territoire national. Le nouvel article L
421-3 du Code de l'urbanisme (issu de l'ordonnance du 8 décembre 2005)
dispose que « les démolitions de constructions existantes doivent être
précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction
relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'Etat ou est
située dans une commune ou partie de commune où le Conseil municipal a
décidé d'instaurer le permis de démolir. »

La Ville de Lyon a depuis de nombreuses années engagée une
démarche qualitative pour son développement urbain, notamment par le biais
de mesures réglementaires que l'on trouve dans le Plan Local d'Urbanisme
mais aussi dans un engagement partenarial avec la charte de la qualité
architecturale et urbaine signée en juillet 2006.

Dans les secteurs du territoire de la Ville couverts par les
périmètres de protections des monuments historiques, les sites inscrits ou
classés, les démolitions de constructions existantes sont soumises à autorisation
compte tenu de la législation nationale. Cependant, riche de son histoire, le
patrimoine lyonnais ne s'arrête pas aux monuments historiques d'exception et
aux sites classés, il est aussi composé de secteurs plus vernaculaires (centres de
quartiers, habitat pavillonnaire...) qui font partie intégrante du cadre de vie des
lyonnais. Dans ce contexte, il apparaît important d'instaurer un permis de
démolir obligatoire sur l'ensemble du territoire de la Ville de Lyon. Ce
dispositif permettra ainsi de généraliser le dépôt du permis de démolir à

l'ensemble des constructions existantes de la commune, comme c'est le cas actuellement afin de mieux maîtriser la cohérence de la transformation de la ville.

Par ailleurs, l'article R 421-12 issu du décret du 5 janvier 2007 dispose que « doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

a) Dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L 621-30-1 du Code du patrimoine ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L 642-1 du Code du patrimoine ;

b) Dans un site inscrit ou dans un site classé en application des articles L 341-1 et L 341-2 du Code de l'environnement ;

c) Dans un secteur délimité au PLU en application de l'article L 123-1.7 (celui-ci permettant d'identifier, de localiser les éléments de paysage, de délimiter les quartiers, îlots, immeubles, et de définir les prescriptions de nature à assurer leur protection).

d) Dans une commune ou partie de commune où le Conseil municipal (...) a décidé de soumettre les clôtures à déclaration. »

Compte tenu des caractéristiques patrimoniales de la Ville de Lyon, l'existence de murs en pierre de grande qualité, il est préférable d'instaurer une déclaration préalable à l'édification de clôture sur l'ensemble du territoire de la Ville de Lyon tel que proposé dans l'alinéa d) de l'article R421-12, comme c'est le cas actuellement. Ce dispositif permet par ailleurs comme pour les permis de démolir d'homogénéiser la législation à l'échelle du territoire communal mais aussi de maîtriser la mise en forme et la qualité de ces limites entre domaine public et propriété privée qui participent à l'identité de la ville.

La mise en place de ces deux autorisations (permis de démolir et déclaration de clôture) sur l'ensemble du territoire de la Ville de Lyon complète ainsi le dispositif existant visant à développer à l'échelle de la Ville un urbanisme et une architecture de qualité. »

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance du 8 décembre 2005 ;

Vu le décret du 25 mars 2007 relatif aux secteurs sauvegardés et modifiant le Code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 11 mai 2007 relatif à la restauration immobilière et portant diverses dispositions modifiant le Code de l'urbanisme ;

Vu les avis émis par les 9 Conseils d'arrondissement ;

Où l'avis de sa Commission Urbanisme – Développement Durable
– Cadre de Vie et Environnement ;

DELIBERE

1- Les démolitions situées sur l'ensemble du territoire de la Ville
de Lyon sont soumises au permis de démolir, à compter du 1^{er} octobre 2007.

2- L'édification des clôtures sur l'ensemble du territoire de la Ville
de Lyon est soumise à déclaration préalable, à compter du 1^{er} octobre 2007.

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

G. BUNA



rd